

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU
GROUPE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DU QUÉBEC**

Adoptés en assemblée des administrateurs provisoires
le 20 janvier 2000
et amendés en assemblée générale annuelle
le 28 août 2002

Copie certifiée conforme, le _____ 2002

_____, secrétaire

CHAPITRE I - NATURE DE LA CORPORATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlements généraux du Groupe d'économie solidaire du Québec.
- 1.2. Aux fins du présent règlement,
 - 1.2.1. "la corporation" désigne le Groupe d'économie solidaire du Québec;
 - 1.2.2. le territoire de juridiction de la corporation est le Québec.

ARTICLE 2 - NATURE

Le Groupe d'économie solidaire du Québec est un organisme à but non lucratif ayant le statut d'association personnalisée au sens de la Loi sur les compagnies, Partie III (LRQ, chap. C-38, art.218), dont les lettres patentes ont été émises le 11 janvier 2000 et déposées au registre le même jour sous le matricule 1149042252.

ARTICLE 3 – OBJETS ET MANDATS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Promouvoir et supporter le développement de réseaux entre les entreprises et associations de divers pays sur la base de la rentabilité économique de la solidarité ;
2. Organiser des activités, événements et rencontres de tout ordre pour stimuler le développement de l'économie solidaire et mettre en réseau les personnes et groupes intéressés ;
3. Réaliser et publier des études, documents et autres ouvrages de nature à promouvoir l'économie solidaire ;
4. Solliciter et recevoir des subventions, des souscriptions ou des ressources financières ou autres, et les gérer en fonction de la poursuite de ces objets.

Les mandats dans lesquels s'inscrivent les objets sont :

5. Promouvoir et supporter la dynamique de globalisation des solidarités portée par les Rencontres de Lima (1997) et de Québec (2001).
6. Assumer au Québec les responsabilités liées à la préparation, à la participation et au suivi de la Rencontre de Dakar (2005).

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

4.1. Les membres:

Sont membres de la corporation les entreprises et les organisations qui oeuvrent en économie solidaire, qui acceptent de collaborer à son action, sont acceptées comme telles par le conseil d'administration et remplissent les obligations qui leur sont déterminées.

4.2. Les collègues

Les membres sont regroupés suivant cinq (5) collèges :

4.2.1 Les entreprises et les réseaux d'entreprises du Chantier de l'économie sociale du Québec et du Conseil de la Coopération du Québec;

4.2.2 Les organisations et les réseaux de développement et de soutien à l'économie sociale et solidaire liés au Conseil de la coopération du Québec et au Chantier de l'économie sociale du Québec;

4.2.3 Les mouvements sociaux;

4.2.4 Les organisations non-gouvernementales (ONG) internationales;

4.2.5 Les centres de recherche.

4.3. Recrutement, suspension ou expulsion:

Le membership de la corporation doit refléter les forces vives de l'économie sociale et solidaire du Québec. Le conseil d'administration a la responsabilité de s'en assurer. Il peut aussi suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre qui soit ne respecte pas les règlements de la corporation, soit poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la corporation. Telle décision est en force à partir du moment où elle est votée par le conseil d'administration.

4.4. Forum des membres

Les membres se réunissent en Forum des participants pour partager des informations, pour se donner de la formation ou pour se mobiliser dans le cadre des activités de suivi des Rencontres de Lima (1997) et de Québec (2001) et de la préparation et de la tenue de la rencontre de Dakar (2005). À l'intérieur du Forum, les membres peuvent se réunir par collègue.

4.5. Démission:

Un membre de la corporation peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet au moment où elle est acceptée par le conseil d'administration à sa première assemblée après réception de l'avis écrit de la personne démissionnaire. Cependant la démission ne libère pas la personne démissionnaire du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où la démission prend effet.

CHAPITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. La corporation est régie par une *assemblée générale* constituée des forces vives de l'économie sociale du Québec.

5.2. L'*assemblée générale* est formée de dix-sept (22) membres :

- 5.2.1 Six (6) délégations des entreprises et des réseaux d'entreprises dont trois (3) sont affiliés au Chantier de l'économie sociale du Québec, nommées par celui-ci, et trois (3) sont affiliés au Conseil de la coopération du Québec, nommées par celui-ci;
- 5.2.2 Six (6) délégations des organisations et des réseaux de développement et de soutien dont trois (3) sont affiliés au Chantier de l'économie sociale du Québec, nommées par celui-ci, et trois (3) sont affiliés au Conseil de la coopération du Québec, nommées par celui-ci;
- 5.2.3 Trois (3) délégations des mouvements sociaux élues par les membres des mouvements sociaux réunis en collège;
- 5.2.4 Trois (3) délégations des organisations non-gouvernementales (ONG) internationales élues par les membres ONG internationales réunis en collège;
- 5.2.5 Trois (3) délégations des centres de recherche nommées par l'ARUC en économie sociale ;
- 5.2.6 Une (1) personne cooptée par conseil d'administration.

~~5.3 Le mandat du conseil d'administration est de deux (2) ans.~~

ARTICLE 6 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale

- 6.1. définit les orientations de la corporation;
- 6.2. adopte le programme d'action;
- 6.3. adopte les prévisions budgétaires et les états financiers, et détermine le montant de la cotisation;
- 6.4. élit la présidence

- 6.5. forme le *conseil d'administration* le reflétant;
- 6.6. nomme le vérificateur comptable;
- 6.7. crée les comités nécessaires à l'action de la corporation et reçoit le rapport de leurs activités;
- 6.8. adopte, amende ou abroge les règlements de la corporation en conformité avec l'article dix-sept (17) des présents règlements.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'*assemblée générale* doit se réunir au moins deux (2) fois l'an et obligatoirement dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 8.1. Une *assemblée générale* extraordinaire peut être convoqué par le présidence, ou le *conseil d'administration* ou par cinq (5) membres. Le *conseil d'administration* est alors tenu de se réunir l'*assemblée* dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt d'une telle requête.
- 8.2. L'avis de convocation d'une *telle assemblée générale* extraordinaire doit indiquer, outre le lieu et le moment de la réunion, l'objet pour lequel *elle* est convoquée. Seules les questions ainsi mentionnées peuvent faire l'objet d'une décision à une *telle assemblée*..

ARTICLE 9 - QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum du conseil de l'*assemblée générale* est de neuf (9) membres provenant d'au moins trois collègues.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1. Le *conseil d'administration* est formé de et par les membres de l'*assemblée générale* selon un nombre qu'*elle* détermine, et une division des responsabilités qui comporte la présidence, une ou des vice-présidences, le secrétariat et la trésorerie.
- 10.2. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur participation au conseil d'administration.
- 10.3. Tout administrateur peut être démis de sa fonction:
 - 10.3.1. par résolution du conseil d'administration après trois (3) absences consécutives non motivées;

10.3.2. pour cause avant l'expiration de son terme par résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin. Auquel cas il est remplacé par une personne dûment qualifiée à la même assemblée du conseil ou à toute autre assemblée subséquente, pour le reste seulement du terme de l'administrateur destitué.

10.4. Aucun administrateur intéressé dans un contrat avec la corporation, soit personnellement soit comme membre d'une société ou d'une autre corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant déclarer tel intérêt au conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ROLE DES OFFICIERS DE LA CORPORATION

11.1. La personne qui occupe la présidence voit à l'administration de toutes les affaires de la corporation. Elle est le porte-parole autorisé de la corporation à moins d'une disposition explicite du conseil d'administration de confier cette responsabilité à un autre administrateur sur une question ou pour une période donnée. Elle préside toutes les assemblées des membres et des administrateurs et voit à l'exécution de leurs décisions. Elle signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à la charge de même qu'elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

11.2. La personne qui exerce la première vice-présidence, remplace le président en son absence ou lorsque celui-ci est empêché d'agir. Elle exerce alors tous les pouvoirs et assume tous les devoirs de cette charge.

11.3. La personne qui exerce la seconde vice-présidence assume les mêmes responsabilités en l'absence des deux premiers officiers de la corporation.

11.4. La personne qui assume le secrétariat a la garde de tous les documents et archives de la corporation. Elle envoie tous les avis de convocation lorsqu'elle est requise de le faire; assiste à toutes les réunions et en rédige les procès-verbaux; délivre et certifie les copies des procès-verbaux et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, les règlements ou le conseil d'administration.

11.5. La personne qui a la charge de la trésorerie a la garde des fonds et valeurs de la corporation et les dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle a la charge de tous les livres comptables; fait rapport à l'assemblée de la situation financière de la corporation lorsque requise de le faire; signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, les règlements ou le conseil d'administration.

CHAPITRE V - LES EMPLOYÉ-E-S

ARTICLE 12 - LES EMPLOYÉ-E-S DE LA CORPORATION

Sous l'autorité du conseil d'administration, le coordonnateur ou la coordonnatrice est responsable des employés de la corporation. Il ou elle supervise leur travail conformément aux décisions du conseil d'administration et rend compte de leurs gestes devant les administrateurs.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - SIGNATAIRES

Les contrats, chèques ou autres effets de commerce doivent être signés par deux (2) des trois (3) officiers suivant de la corporation: la présidence, la vice-présidence et la trésorerie. À leur défaut, le conseil d'administration doit désigner deux (2) membres pour exercer cette charge.

ARTICLE 14 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le premier jour d'avril et se termine le dernier jour de mars de chaque année.

ARTICLE 15 - LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est sis au 71 de la rue De Ramezay à Sorel (Québec) J3P 3Z1.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE DISSOLUTION

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à un organisme de charité au sens de la Loi de l'impôt, exerçant une activité analogue et désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 - AMENDEMENT

Tout amendement à la constitution ou aux règlements de la corporation doit être soumis au conseil d'administration au moins dix (10) jours avant sa réunion. Telle résolution doit recevoir pour être adoptée l'appui d'au moins deux tiers des membres présents.

Fait et adopté en assemblée générale le 28 août 2002.

présidence

secrétaire